

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 24/2024

**OBJET :**  
**Autorisations spéciales  
d'absence**

Date de convocation :  
21 mai 2024

Nombre de délégués

En exercice : 13  
Présents : 11  
Procuration : 0  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 27 mai à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre COURTOIS

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'article L622-1 du code de la fonction publique prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Le décret prévu par la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 devant déterminer pour les trois versants de la fonction publique la liste de toutes les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ainsi que leurs conditions d'octroi demeure en attente de publication.

En l'absence de décret d'application, il revient à l'organe délibérant de les définir.

Selon la source juridique dont elles résultent, il convient de distinguer les autorisations dont les modalités s'imposent à l'Autorité territoriale et celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux.

**Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L622-1 à L622-4 et L622-5 2°,

**Vu** l'article L622-2 modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles,

**Vu** la délibération 08/12/2018 modifiant les autorisations spéciales d'absence,

**Vu** l'avis du Comité technique du 20 novembre 2018,

**Considérant qu'**il ne s'agit que d'une mise à jour portant uniquement sur les nouvelles modalités régissant l'autorisation d'absence en cas de décès d'un enfant ou d'une personne à charge définie par le Code Général de la Fonction Publique, l'avis du CST n'est pas nécessaire,

**Vu** le tableau proposé en annexe 1 pour les autorisations spéciales d'absence pour les événements familiaux, de la vie courante et civiques,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

**Décide** d'ajouter aux autorisations spéciales d'absence (annexe 1) une autorisation d'absence dans le cadre du décès d'un enfant,

**Abroge** la délibération 08/12/2018 modifiant les autorisations spéciales d'absence,

.../...

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

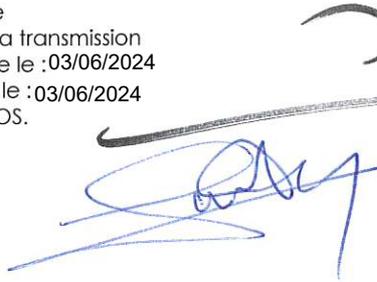
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

**Le Secrétaire de Séance ,  
Jean-Pierre COURTOIS**

**Le Président,  
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous- préfecture le : 03/06/2024  
De sa publication le : 03/06/2024  
Sur le site du SIAVOS.



**I – Autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

objet	Précision de l'objet	durée	observations	Texte de référence
MARIAGE ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.  Un délai de route (maximum 48h) pourra être accordé. A l'appréciation de l'Autorité Territoriale sur présentation de justificatifs.	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3°  QE n°44068 JO AN Q du 14.4.200  QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables		
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
DECES/OBSEQUES	- du conjoint (pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.  Un délai de route (maximum 48h) pourra être accordé. A l'appréciation de l'Autorité Territoriale sur présentation de justificatifs.  Jours éventuellement non consécutifs.	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3°  QE n°44068 JO AN Q du 14.4.200  QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
	- des père, mère	3 jours ouvrables		
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables		
	- des frère, sœur	3 jours ouvrables		
	-des gendres, belles-filles	2 jours ouvrables		
	-des petits enfants	2 jours ouvrables		
	-d'un oncle, tante, neveu, nièce, belle-sœur, beau-frère	Le temps nécessaire aux obsèques, trajet compris (maximum 1 jour ouvrable)		
	-d'un ascendant	1 jour ouvrable		

Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables		L622-2 du CGFP – loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	Décès d'un enfant de moins de 25 ans  Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent  Décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	14 jours ouvrables  14 jours ouvrables  14 jours ouvrables	ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	L622-2 du CGFP – loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
MALADIE TRES GRAVE	- du conjoint (pacsé ou concubin)  - d'un enfant de l'agent ou du conjoint  - des père, mère  - des frère, sœur	3 jours ouvrables  3 jours ouvrables  3 jours ouvrables  2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.  Un délai de route (maximum 48h) pourra être accordé. A l'appréciation de l'Autorité Territoriale sur présentation de justificatifs.  Jours éventuellement non consécutifs	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3°  QE n°44068 JO AN Q du 14.4.200  QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001

<p>NAISSANCE ou ADOPTION</p>		<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>Cumulable avec le congé paternité</p>	<p>Loi n°46-1085 du 28 mai 1946</p>
<p>GARDE D'ENFANT MALADE</p>		<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.</p>	<p>Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>L'autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>L'autorisation est accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>Lorsque les deux parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissable entre les parents à leur convenance. (sur présentation d'une attestation de l'employeur du conjoint)</p> <p>Ces autorisations sont accordées par journées ou demi-journées</p>	<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982</p>

PROCREATION MEDICALE ASSISTEE	-de l'agente  -du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Proportionnée à la durée de l'acte médical reçu  Maximum 3 actes médicaux obligatoires	Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service  Autorisation accordée pour tous les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation  Ces absences sont rémunérées et assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif	Circulaire du 24 mars 2017 du Ministère de la Fonction publique (NOR :RDFF1708829C)
-------------------------------------	---	--	---	--

## II – Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante et civiques

objet	durée	observations	Texte de référence
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves		Loi n°84-594 du 12 juillet 1984  Décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Don du sang, plaquettes ou plasma	Le temps nécessaire au prélèvement, trajet y compris ainsi que la collation suivant le don. Ne peut pas excéder une demi-journée	Maintien de la rémunération  Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	JO AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989  Article D1221-2 du code la santé publique
Déménagement du fonctionnaire	1 jour		

Annexe 1 de la délibération 24/2024 : autorisations spéciales d'absence

<p>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commissions spéciales pour l'organisation des élections aux conseils d'école.</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve de nécessité du service.</p>	<p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>
<p>Jury pour des concours ou examens avec ou sans rapport avec l'administration locale, dans le domaine de compétence de l'agent</p>	<p>1 jour</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve de nécessité du service.</p>	